



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 5 janvier 2026, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 6 janvier 2026 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 2026- 13 797 / K P,**
 - **de construction, puis d'exploitation d'un parc solaire de 999 kwc « A BIREY », sur la commune de BERDOUES (GERS),**
 - **déposée par Monsieur FORGUES,**
 - **reçue le 16 février 2026 et considérée complète le même jour ;**

Considérant la nature du projet qui :

- relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) ;

- porte sur la construction puis l'exploitation durant 30 ans d'un parc photovoltaïque au sol de 999,7 kWc au lieu-dit : « A BIREY », sur la commune de BERDOUES (GERS) ; la surface totale de la zone d'étude est de 5 ha, les implantations solaires n'occuperont que 3 352 m² ; le terrain se compose de parcelles agricoles ; les modules solaires seront installés sur des structures métalliques légères, sans fondations profondes ni dalle béton (les structures seront fixées au sol au moyen de pieux battus ou de pieux vissés), permettant un démantèlement simple et un retour du site à son état initial ; les panneaux seront fixes et auront une hauteur minimale du sol de 1,10 m et une hauteur maximale de 2,37 m du sol ; une distance de 3 m minima est prévue entre chaque rangée de structures solaires ; le poste de livraison électrique sera implanté en limite de parc (la surface au sol sera d'environ 12 m²) ; l'électricité produite sera intégralement injectée sur le réseau public selon le contrat de raccordement conclu avec Enedis ; le site sera clôturé par un grillage rigide de 1,8 m, perméable à la petite faune ; l'accès au parc se fera via un portail existant ; une voie interne légère permettra l'entretien du parc ; une bâche incendie de 60 m³ sera mise en place conformément aux prescriptions du SDIS ; .

Considérant la sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée au vu des informations fournies dans le dossier accompagnant la décision et après consultation des données bibliographiques disponibles ;

Considérant les caractéristiques des impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations fournies dans le dossier accompagnant la décision ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction qui sont proposées pour atténuer les principaux effets du projet sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'exploitation d'un parc solaire de 999 kWc « A BIREY », sur la commune de BERDOUES (GERS), objet de la demande n° 2026- 13 797 / KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 20/02/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
L'adjointe de la division autorité environnementale ouest,

Signé
Nathalie Boy

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9